



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 juillet 2010

[...]

[...]

**Objet:** votre référence: HUA/17813/N/902E/A/EH – Prince 2010-3647

Monsieur le Président du Comité de Direction,

En sa séance du 9 juillet 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de la commune d'Overijse contre le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et l'équipe de ISW-Limits en raison d'un courriel qui lui a été transmis par ISW-Limits à la demande de votre SPF dans le cadre de l'enquête "évaluation de la législation relative à la charge psychosociale au travail". Ce courriel était rédigé en français et en néerlandais. Les noms de votre SPF et de ISW-Limits étaient mentionnés à la fin.

À la réponse de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

*"Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a chargé ISW-Limits (une organisation privée) de réaliser une étude concernant l'évaluation des modifications apportées en 2007 à la législation sur la prévention de la charge psychosociale au travail, due notamment à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail. Cette étude consiste en une enquête auprès des différents groupes cibles visés par cette législation. Dans ce contexte, des questionnaires ont été envoyés par courriel à un grand nombre de personnes et d'institutions. Pour le groupe cible des employeurs, ISW-Limits a acheté, auprès d'un bureau de direct marketing, une liste d'adresses électroniques d'employeurs, parmi lesquelles se trouvaient également des adresses de communes. Comme le SPF n'a pas lui-même envoyé les courriels, on a perdu de vue qu'ils étaient rédigés dans les deux langues. ISW-Limits en tant qu'organisation privée n'étant pas familiarisé avec la législation linguistique, il a envoyé les courriels de la même façon dans les deux langues à tous les employeurs, et a ainsi, sans le vouloir, violé la législation linguistique.*

*Tenant compte du fait que ISW-Limits a agi sur l'ordre du SPF ETCS et que le courriel renvoie explicitement au SPF ETCS, on aurait dû signaler que la législation linguistique était d'application. Ceci n'a pas été fait, de sorte que la législation linguistique a en effet été violée. Une fois conscients de l'erreur, nous avons immédiatement pris les mesures nécessaires pour la rectifier; un courriel comportant un lien direct au questionnaire dans la langue de la région a été envoyé tant à la commune d'Overijse qu'à toutes les autres communes qui avaient reçu ce même courriel fautif. En outre, fin mai, une lettre d'excuses a été transmise au bourgmestre de la commune d'Overijse.*

*Nous veillons à ce que toutes les mesures soient prises afin que des faits pareils ne se reproduisent plus à l'avenir.*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 39, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, tels que votre SPF, utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, comme la commune d'Overijse.

L'article 50 des LLC dispose en outre que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés (ISW-Limits travaillait à votre demande) ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Le courriel aurait dès lors dû être envoyé exclusivement en néerlandais à la commune d'Overijse.

Partant, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle constate toutefois aussi que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale admet que la législation linguistique a été violée et que, une fois conscients de l'erreur, ils ont fait le nécessaire pour la rectifier: un courriel unilingue comportant un lien direct au questionnaire dans la langue de la région linguistique a été envoyé à la commune d'Overijse et à toutes les autres communes qui ont reçu le même courriel fautif. Le bourgmestre a en outre reçu une lettre d'excuses.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]